

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-1328/PR/FIN augmentant le montant autorisé de l'encaisse de la paierie du Trésor auprès du Consulat Général de Djibouti à Djeddah.

n° 90-1328/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
18 décembre 1990

Numéro JO
n° 24 du 31/12/1990

Date du numéro
31 décembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n° LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU la délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU le décret n°84-108/PRE portant création de paieries du Trésor et fixant les attributions des payeurs auprès des Districts et des Ambassades

VU la demande en date du 16 octobre 1990 du Consulat Général de Djeddah.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le montant de la provision mise à la disposition de la paierie du Trésor auprès du Consulat Général de Djibouti à Djeddah est portée à 10 000 000 FD à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le directeur des Finances et le Trésorier Payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Djibouti

*le 18 décembre 1990. Par le Président de la République
P.O le directeur du Cabinet*

ISMAEL GUEDI HARED